

L'arrêté préfectoral N° 2009-231 du 9 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action 2010/2013 à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole stipule que chaque exploitation située en zone vulnérable doit respecter un minimum de couverture des sols à l'automne 2011 de 90 %.

Détermination du taux de couverture

Sols couverts à l'automne = surface agricole utilisée - cultures de printemps + CIPAN

Quelques précisions sur les CIPAN

Les espèces de CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) acceptées sont moutarde, phacélie, radis, seigle, ray grass, avoine et d'autres cultures qui s'avèreraient intéressantes en la matière (liste ci-jointe). Les légumineuses en mélange sont autorisées en tant que cultures pièges à nitrates. Le mélange ne doit pas être constitué de plus de 50% de graines de légumineuses.

Les repousses d'orge et de colza peuvent être acceptées exclusivement si elles répondent aux conditions suivantes:

- les graines sont parfaitement étalées sur la parcelle après la moisson
- la levée est favorisée par un travail superficiel du sol

L'implantation des CIPAN doit se faire le plus tôt possible après la récolte et au plus tard le 10 septembre. Leur destruction sera préférentiellement réalisée de façon mécanique, au plus tôt après 2 mois de végétation et en tout état de cause après le 1er octobre.

Les surfaces de CIPAN dont la destruction intervient à partir du stade « floraison » (50% des plantes avec la 1ère fleur ouverte) sont considérées comme couvertes à condition que l'enfouissement complet des résidus de cultures ne se fasse pas avant les deux mois suivant la date de semis.

Les exploitations de moins de 10 ha ou celles qui auraient des surfaces à planter en CIPAN inférieures à 2 ha, sont dispensées de l'obligation de semer des CIPAN.

Déroptions négociées au cours du 4ème programme d'action

Certaines situations culturales rendent objectivement impossible l'implantation de CIPAN. Les cas reconnus comme tels dans les Ardennes sont les suivants:

- Parcelles ayant une culture récoltée après le 1er septembre suivie d'une culture de printemps
- Parcelles sur sols hydromorphes ou argileux à plus de 30%
- Destruction des vivaces (chardons, laitrons, chiendent) passant par une lutte chimique en interculture.
- Réalisation de faux-semis pour la lutte contre les adventices annuelles ou de déchaumages successifs suivis d'un faux-semis pour la lutte contre les limaces.

L'utilisation de ces 2 techniques (destruction des vivaces et réalisation de faux-semis) devra être déclarée (modèle joint) préalablement par écrit à la DDT. Le modèle de la déclaration est téléchargeable sur le site de la Chambre d'Agriculture 08.

Cette déclaration préalable peut être envoyée par:

- courrier avec A/R
- fax n° 03 51 16 52 52 (conserver l'imprimé justifiant l'envoi correct du fax)
- e-mail avec accusé de réception à l'adresse : ddt-epr-mise@ardennes.gouv.fr

Faites votre calcul sur votre exploitation (assolement 2012)

EXEMPLE : SAU = 145 ha à LEFFINCOURT (dont 30 ha de STH à BUZANCY hors zone vulnérable)
 Blé : 30 ha
 Orge de printemps : 30 ha
 Escourgeon : 6 ha
 Luzerne : 21 ha
 Betterave : 25 ha
 Prairie : 3 ha à LEFFINCOURT

		Exemple	Calcul sur votre exploitation
①	Surfaces couvertes à l'automne 2011 en zone vulnérable (toutes les cultures d'automne, les prairies, gel fixe..)	60 ha ha
②	Surfaces en betterave 2011 (récoltées après le 1er sept) accueillant une culture de printemps 2012 (ex : orge de printemps)	5 ha ha
③	Surfaces en maïs 2011 (récoltées après le 1er sept) accueillant une culture de printemps 2012 (ex : maïs, orge de printemps)	0 ha ha
④	Surfaces à plus de 30 % d'argile qui seront en culture de printemps en 2012	0 ha ha
	Taux de couverture à l'automne : 90 %		
	SAU en zone vulnérable.....	115 ha ha
	⑥ = (SAU x 90 %).....	103.5 ha ha
⑦	Surface à couvrir en CIPAN		
	⑦ = ⑥ - (① + ② + ③ + ④)	38.5 ha ha

La Chambre d'Agriculture a mis en place une calculette sur son site internet pour calculer le taux de couverture à l'automne.

Différences entre CIPAN et Dérobées

Cette année avec la sécheresse, certains sont tentés de semer aussitôt la moisson une espèce dans le but de la récolter pour leur élevage.

Cette espèce graminée avec légumineuse (avoine vesce) par exemple est-elle considérée en CIPAN ou dérobée par l'Administration ? Peut-on la fertiliser ?

Dérobée

Cette espèce est considérée comme une culture. Cette dérobée peut être fertilisée. L'ensemble de l'arrêté relatif au 4ème programme d'action « nitrate » s'applique comme pour toutes cultures (enregistrement, fertilisation...).

Pour être dispensé de l'obligation d'implanter une CIPAN après cette culture, celle-ci doit être récoltée après le 1er septembre (ou la parcelle peut remplir une autre des conditions listées dans l'arrêté et rendre objectivement impossible l'implantation de CIPAN).

CIPAN

Si ce mélange est considéré en CIPAN, il ne pourra pas être fertilisé. La destruction peut intervenir 2 mois après la date de levée et la récolte ne doit pas se faire avant le 1er octobre. Pour l'enregistrement, il faut indiquer l'espèce, la date d'implantation et de destruction.



Secteur Agronomie Environnement

Sébastien PAUBON (03 24 33 71 00)

Chambre d'Agriculture des Ardennes